

LA RESERVE D'AJUSTEMENT AU BREXIT

Fiche mesure – Plan d'accompagnement individuel

Mesure destinée à indemniser les navires fragilisés par les conséquences du Brexit et dont les propriétaires recourent ce titre leur arrêt définitif des activités de pêche
Version du 25.05.2023

La réserve d'ajustement au Brexit (BAR) est entrée en vigueur le 9 octobre 2021. Ce fonds est doté d'une enveloppe de crédits de 5,5 Md€, dont 736 M€ ont provisoirement été alloués à la France. Il vise à soutenir les régions et les secteurs les plus affectés par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ainsi qu'à atténuer les conséquences économiques du Brexit, notamment dans le domaine de la pêche. Lors de la mise en œuvre de la réserve, plusieurs Etats membres ont exprimé des difficultés à consommer l'intégralité de l'enveloppe dédiée initialement. La Commission a ainsi ouvert la possibilité aux Etats membres qui le souhaitent de transférer une partie ou la totalité de leur enveloppe de crédits vers le nouveau chapitre de la facilité pour la relance et la résilience (FRR) « RepowerEU ». Le 1er mars 2023, la France a formulé une demande de transfert à la Commission à hauteur de 504 M€. Ainsi, l'enveloppe française de crédits au titre de la réserve a été réduite de 736 M€ à 232 M€.

Les Etats membres disposent d'une importante marge de manœuvre dans le choix des mesures à financer au moyen de la BAR. Néanmoins, les États membres comme la France (i.e. dont la dotation provisoire au titre des ressources de la réserve comporte un montant supérieur à 10 millions) doivent consacrer au moins 7 % de leur enveloppe provisoire au soutien des communautés côtières locales et régionales, y compris le secteur de la pêche, en particulier le secteur de la pêche artisanale côtière.

La contribution financière de l'Union au titre de la BAR prend la forme du remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les autorités publiques dans les États membres, y compris les paiements à des organismes publics ou privés pour des mesures mises en œuvre. L'ensemble des règles applicables à la réserve d'ajustement au Brexit est fixé dans le règlement (UE) 2021/1755 établissant la réserve d'ajustement au Brexit. Les différentes mesures, prévues à l'article 5 du règlement précité, ont été réparties, en France, entre quatre volets : ports, pêche, entreprises et frontière.

S'agissant plus spécifiquement de la pêche, le gouvernement a lancé en 2021 un plan « pêche et mareyage » afin de soutenir ce secteur particulièrement affecté par le Brexit. Ce plan national, qui est doté d'une enveloppe d'environ 100 M€, comprend notamment un programme de plan d'accompagnement individuel (anciennement « plan de sortie de flotte ») visant à indemniser les navires fragilisés par les conséquences du Brexit et dont les propriétaires



envisagent à ce titre leur arrêt définitif des activités de pêche. Les crédits nationaux mobilisés afin de financer ce programme feront l'objet d'une demande de remboursement par la BAR, conformément aux conditions et règles listées dans la présente fiche-mesure.

I – Cadre réglementaire

1. Règlementation européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108.

Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit, notamment l'article 5 point 1 - c) qui dispose « *la contribution financière au titre de la réserve [...] peut en particulier couvrir les mesures destinées à soutenir les entreprises, les organisations et les communautés régionales et locales, y compris le secteur de la pêche artisanale côtière, qui dépendent des activités de pêche dans les eaux du Royaume-Uni, dans les eaux des territoires à statut particulier ou dans les eaux couvertes par des accords de pêche avec des États côtiers où les possibilités de pêche pour les flottes de l'Union ont été réduites en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union* ».

Décision de la Commission du 5 octobre 2022 approuvant le régime d'aide notifiée n°SA.104347 – modifiant la décision d

u 30 août 2022 approuvant le régime d'aide notifiée n°SA.102997 - mettant en œuvre un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

2. Règlementation nationale

Décret n°2023-88 du 10 février 2023 instituant un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

Arrêté du 14 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre du plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

II – Objectifs de la mesure

1. Objet de la mesure

La **mesure « plan d'accompagnement individuel » (ci-après PAI)** de la BAR entend couvrir les dépenses engagées et payées par les autorités publiques, au niveau national, régional ou local, y compris les paiements à des organismes publics ou privés, afin de compenser les pertes économiques liées à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

En particulier, cette mesure entend soutenir les armateurs ne pouvant plus exercer leur activité régulière en raison du Brexit, et qui à ce titre envisagent une cessation permanente de l'activité

du ou des navires qu'ils exploitent et décident, à cette fin, de démolir le ou les navires de pêches qui font l'objet de la demande d'aide. En contrepartie du versement de l'aide, le navire est détruit, les autorisations de pêche retirées et le bénéficiaire s'engage, pendant cinq ans, à ne pas réarmer de nouveau navire à la pêche professionnelle et à ne pas augmenter sa capacité de pêche exprimée en jauge et puissance motrice.

Pour mémoire, ces aides nationales s'inscrivent dans le cadre de la décision de la Commission approuvant le régime d'aide SA.104347 mettant en œuvre un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (cf. *supra*).

2. Rattachement de l'opération à la BAR

Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1755, les projets présentés dans le cadre de la présente mesure doivent **apporter un soutien pour pallier aux conséquences économiques, sociales, territoriales et, le cas échéant, environnementales négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les États membres**, y compris leurs régions et communautés locales, et les secteurs, en particulier les plus durement touchés par le retrait, et en atténuer l'incidence négative sur la cohésion économique, sociale et territoriale.

Ainsi, **la présente mesure vise exclusivement les dépenses engagées et payées par les autorités publiques étant intervenues en soutien des armateurs ne pouvant plus exercer leur activité régulière en raison du Brexit, et qui à ce titre demandent la démolition des navires de pêche, en respect de l'article 5.1.c du règlement (UE) 2021/1755 ainsi que du point 2.1 du régime d'aide validé par la Commission européenne.**

3. Champ d'application de la mesure

La mesure « plan d'accompagnement individuel » s'applique à toute la France métropolitaine avec en priorité les zones les plus touchées par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La période d'éligibilité de la mesure court du 01/01/2020 au 31/12/2023.

4. Actions éligibles

Les dépenses engagées et payées par les autorités publiques aux armateurs et effectuées sous la forme d'une indemnité directe. L'aide est calculée selon la jauge du navire telle que mentionnée au fichier flotte à la date du dépôt de la demande d'aide. Le calcul suit le raisonnement suivant : Aide perçue = [part fixe + (jauge * part indexée)] + indemnités de licenciement économique – AT Brexit– IPCA

5. Modalités financières

La contribution financière au titre de la réserve d'ajustement au Brexit couvre **100% des dépenses éligibles**. L'enveloppe de la mesure PAI est de 65 000 000€, conformément au régime d'aide notifié à la Commission européenne.

6. Indicateur de réalisation

Le porteur de projet doit définir des valeurs cibles pour chaque projet. Dans le cadre de la mesure « plan d'accompagnement individuel », les indicateurs de réalisation correspondent :

- au nombre de propriétaires de navire soutenus (i.e. les bénéficiaires finaux) (nombre d'entreprises soutenues)

III. Gouvernance et modalité de mise en œuvre

La contribution financière accordée au titre de la réserve est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée conformément à l'article 63 du règlement financier. Au regard de cet article, les États membres sont tenus de désigner, au niveau approprié, les organismes responsables de la gestion et du contrôle des fonds de l'Union. Ces organismes peuvent également accomplir des tâches qui ne sont pas liées à la gestion des fonds de l'Union et confier certaines de leurs tâches à d'autres organismes. Dans le cadre de la BAR, une architecture de gestion spécifique a donc été adoptée.

1. Définitions

- *Organisme gestionnaire (ORG)* : l'organisme national désigné auprès des services de la Commission afin de gérer et contrôler la réserve d'ajustement au Brexit en France.
- *Organisme délégué (OD)* : organisme qui s'est vu déléguer, par l'organisme gestionnaire, une partie de la gestion du fonds. Par exemple : la réception des dossiers de demande d'aide, l'instruction, le conventionnement et le contrôle de service fait (CSF).
- *Porteur de projet* (aussi appelé « bénéficiaire de la BAR ») : l'autorité publique ayant formulé une demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire (ou délégué selon les cas) afin de bénéficier d'un remboursement au titre de la BAR.
- *Bénéficiaire final* : l'autorité publique ayant endossé une dépense (ou l'opérateur privé ayant perçu une aide publique) et au titre de laquelle sera, par la suite, demandé un remboursement par la BAR.
- *Descriptif de système de gestion et de contrôle (DSGC)* : document qui formalise les systèmes de gestion et de contrôle de la réserve conformément aux principes de bonne gestion financière. L'organisme gestionnaire veille par ailleurs au bon fonctionnement de ces systèmes.

2. Architecture de gestion

Pour rappel, la présente mesure relève du volet pêche de la réserve d'ajustement au Brexit. Sa mise en œuvre repose sur l'architecture de gestion validée en interministériel et contenue dans la partie du DSGC relative au volet pêche.

Architecture de gestion du volet pêche	
Organisme responsable de gestion	Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
Organisme délégué de gestion	La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), bureau des fonds européen d'investissement (BFEI)
Porteur de projet	La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), « Bureau de la Gestion et de la ressource » (BGR)
Autorité d'audit	Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)

Dans le cadre de la mesure « plan d'accompagnement individuel », le bénéficiaire final est un propriétaire de navire, soit un opérateur privé.

3. Modalités de mise en œuvre

Les bénéficiaires finaux peuvent commencer à déposer des dossiers dès l'entrée en vigueur de l'arrêté national dédié au Journal officiel de la République française (30 septembre 2022 puis modifié l'arrêté du 14 novembre 2022). Il s'agit donc de décrire les modalités de mise en œuvre de la BAR au regard de ce programme spécifique.

Dépôt par le bénéficiaire final d'une demande d'aide

Les propriétaires de navires concernés (bénéficiaire final) déposent leur dossier de demande d'aide au titre du programme plan d'accompagnement individuel auprès des directions interrégionales de la Mer (DIRM). La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 novembre 2022.

Instruction et versement aux bénéficiaires finaux des aides

Les dossiers de demande de subvention sont réceptionnés et instruits par les DIRM, puis la DGAMPSE procède à leur sélection conformément aux critères figurants à l'arrêté du 14 novembre 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Les demandeurs remplissant tous les critères d'éligibilité (voir annexe 1) reçoivent un courrier les informant de l'attribution de l'aide, et détaillant le calcul après instruction. Les demandeurs non éligibles reçoivent une décision de rejet.

L'aide est versée aux bénéficiaires finaux sous forme d'un paiement unique par l'ASP.

Dépôt par le porteur de projet d'une demande de remboursement par la BAR

L'ensemble des aides versées par l'ASP aux bénéficiaires finaux sont intégrés au sein d'un seul ou plusieurs dossiers de demande de remboursement au titre de la BAR (ci-après « dossier BAR »). Chaque dossier BAR est déposé par l'unité porteuse de projet BAR au sein de la DGAMPA, à savoir le « bureau de la Gestion et de la ressource » (BGR). Le dépôt du dossier ainsi que des pièces justificatives associées se fait sur la plateforme e-Synergie.

Instruction et conventionnement des aides de la BAR

Les dossiers de demande de remboursement au titre de la BAR sont réceptionnés et instruits par le « bureau des fonds européen d'investissement » (BFEI) de la DGAMPA à travers la plateforme Synergie cœur de métier conformément aux critères d'éligibilité du règlement (UE) 2021/1755 et de la présente fiche mesure (voir partie IV).

Les dossiers sont ensuite examinés par les membres du comité de sélection. En cas de décision favorable, l'acte attributif de subvention est signé par l'organisme délégué et par le porteur de projet.

Demande de paiement et contrôle de 1^{er} niveau

Au titre d'un acompte, ou une fois achevées, les opérations figurant dans la convention signée entre l'organisme délégué et le porteur de projet, font l'objet d'une demande de remboursement BAR (voir partie VI).

Pour toutes les demandes de paiement, le « bureau des fonds européen d'investissement » (BFEI) de la DGAMPA réalise le contrôle de 1^{er} niveau (aussi appelé « CSF »). Pour pouvoir prétendre au versement des fonds, le porteur de projet devra fournir un ensemble de pièces justificatives attestant la réalité et l'acquittement des dépenses (voir partie V).

Le contrôle mené par BFEI (ou par l'intermédiaire d'un prestataire externe) conduit à la rédaction d'un rapport de CSF qui présente les dépenses retenues et celles écartées et détermine ainsi le montant total éligible. Le porteur de projet est informé des conclusions du contrôle et du montant éligible retenu. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Contrôle interne

L'ANCT, en sa qualité d'organisme responsable de gestion, peut engager des procédures de contrôle interne à tout moment.

Paiement final : le remboursement par la BAR des fonds payés par l'autorité publique

A l'issue des contrôles et de l'audit, l'ANCT établit un état de répartition des aides qu'il transmet au DCM Finances. Au vu de cet état de répartition, le DCM Finances procède aux reversements selon deux schémas possibles :

- Rattachement au budget général sous forme de recettes non fiscales pour le remboursement de crédits déjà engagés par l'État (soit directement, soit en transitant par un fonds de concours) ;
- Rattachement des crédits aux ministères concernés par voie de fonds de concours pour les dépenses non préfinancées sur le budget général ;
- Transferts comptables aux régions pour les dépenses engagées par ces collectivités sans préfinancements.

Dans le cas où une avance aurait été versée à l'organisme délégué par l'organisme gestionnaire, celle-ci sera déduite au moment du paiement final.

Audit CICC

A la suite du paiement par l'OD, la CICC, en tant qu'autorité d'audit, peut également réaliser un audit d'opération.

En cas de corrections financières par l'autorité d'audit, l'OD pourra procéder au recouvrement des sommes indues.

IV – Critères d'éligibilité

Les aides versées par l'ASP aux bénéficiaires finaux sont des aides nationales. Les règles d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul de l'aide sont par conséquent définies dans la réglementation nationale, et notamment au regard des critères figurants dans l'arrêté du 14 novembre 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne (voir annexe 1).

Les aides versées au titre de la BAR doivent, pour leur part, satisfaire aux critères d'éligibilité fixés par le règlement (UE) 2021/1755 du 6 octobre 2021 et la présente fiche mesure. Ces critères sont décrits ci-dessous.

Éligibilité temporelle	<p>A la différence des autres fonds européens, une opération peut être achevée au moment du dépôt de la demande de subvention.</p> <p>L'acte attributif de subvention détermine les dates butoirs de début et de fin du projet et de l'éligibilité des dépenses.</p> <p>Elles devront s'inscrire dans les dates limites fixées par le règlement, soit du 01/01/2020 au 31/12/2023, sous réserve toutefois de la capacité des différents organismes à respecter les échéances liées à l'instruction, au contrôle et au paiement des dossiers.</p>
-------------------------------	---

<p>Éligibilité thématique</p>	<p>L'opération doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de la présente mesure, rappelés au point II-1 et II-2 ci-dessus.</p> <p>Ainsi, l'opération doit donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - venir en aide aux propriétaires de navire particulièrement affectés par le Brexit ; - avoir pris la forme d'une indemnité. <p>Une attention particulière sera portée sur le rattachement au Brexit des projets présentés.</p>
<p>Statut du porteur</p>	<p>Conformément à l'article 5.2 du règlement (UE) 1755/2021, les porteurs de projet doivent être exclusivement des autorités publiques (DGAMPA/BGR).</p>
<p>Éligibilité des dépenses</p>	<p>Les dépenses doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir un lien clairement identifiable avec le Brexit ; - être nécessaires à la mise en œuvre du projet ; - respecter les catégories de dépenses éligibles et les modalités prévues au règlement et dans la présente mesure (voir point II.4) ; - respecter les règles de la mise en concurrence et d'aide d'État ; - être réalisées et payées par le porteur de projet pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention selon les modalités prévues par celui-ci ; - être justifiées selon les modalités définies dans le guide du porteur de projet ; - ne pas relever des catégories de dépenses inéligibles fixées dans la fiche mesure ou le guide du porteur.
<p>Critère d'exclusion</p>	<p>Toute opération ayant bénéficié d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses est inéligible à une contribution de la réserve d'ajustement au Brexit.</p> <p>Le risque de double financement doit également être expertisé à l'échelle du bénéficiaire final qui se trouve être en l'espèce un opérateur privé (voir partie VII.4).</p>

V - Pièces justificatives

1. Pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire final

Les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire final afin de pouvoir bénéficier d'une aide au titre d'un plan d'accompagnement individuel sont détaillées aux annexes 2 (demande d'aide) et 3 (demande de paiement) de l'arrêté du 14 novembre 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

2. Pièces justificatives au moment du dépôt d'une demande de subvention BAR

- Dans le cadre du dépôt de sa demande de subvention BAR, le porteur de projet doit présenter les pièces justificatives suivantes :
- le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé ;
- la lettre d'engagement datée et signée du représentant légal (annexe I au formulaire de demande d'aide) ;
- la délégation de signature du signataire et/ou l'acte de nomination ;
- la signalétique LOLF du demandeur ;
- les pièces justificatives permettant d'appuyer les éléments présentés dans le plan de financement :
- pièces relatives à la passation des marchés publics ;
- toute pièce permettant d'expliquer les modalités de valorisation des dépenses de personnel ;
- les modalités de calcul permettant d'expliquer la valorisation d'autres catégories de dépenses (par exemple, taux d'affectation) ;
- la méthodologie détaillée de calcul des OCS (si une OCS a été présentée au plan de financement).
- justificatifs nécessaires au calcul des valeurs cibles des indicateurs ;
- si applicable, la délibération de l'organe compétent (ou pièce équivalente) de la collectivité territoriale ou de l'organisme public (s'il en est doté) approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- l'attestation d'absence de double financement européen signée par le porteur de projet.

3. Pièces justificatives à fournir lors de la demande paiement au titre de la BAR

Les pièces justificatives fournies par le porteur de projets lorsqu'il transmet sa demande de paiement doivent attester l'acquittement et la réalité des dépenses. Cela inclut notamment les documents suivants :

- le bilan d'exécution (intermédiaire pour un acompte ou final pour le solde) ;
- la lettre de demande de paiement ;
- la délégation de signature du signataire et/ou l'acte de nomination ;
- les éléments justificatifs du rattachement du projet au Brexit et à la mesure ;
- un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par le comptable public ;

- les copies des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées et acquittées ;
- le cas échéant, les éléments justificatifs des dépenses calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés ;
- le cas échéant, les pièces justifiant la passation et l'exécution du marché ;
- les pièces attestant de la réalisation du projet ;
- les pièces justificatives des valeurs des indicateurs correspondant au projet ;
- Pièce prouvant le respect des règles de communication européenne (cf. guide du porteur)
- les pièces permettant d'attester des mesures de publicité réalisées.

En particulier également, le porteur de projet devra fournir la documentation étayant les modalités de contrôle (procédures et pièces justificatives types) concernant :

- L'éligibilité des bénéficiaires finaux
- L'absence de double financement pour les bénéficiaires finaux
- L'application du régime d'aides d'Etat

VI - Modalités de calcul et récupération d'indus

1. Modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées au regard des coûts éligibles payés sur une base réelle. Le recours aux coûts simplifiés n'a pas été envisagé à ce stade.

2. Récupération des indus

Les indus identifiés à l'issue des différents contrôles (nationaux et européens) devront obligatoirement être recouverts par les administrations. De même, si des dépenses payées par l'organisme délégué se révèlent être inéligibles, elles devront être reversés à l'organisme gestionnaire. Afin d'éviter tout impact sur le budget de l'Etat causé par des dossiers non conformes aux critères d'éligibilité de la BAR et conformément à la réglementation européenne, la responsabilité du remboursement éventuel des fonds pèsera sur le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide dans le cadre de la réserve d'ajustement au Brexit.

VII – Eléments prévisionnels

1. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle au titre de la BAR s'établit à 65 M€.

2. Nombre prévisionnel de projets et bénéficiaires finaux :

Le nombre prévisionnel d'entreprises de navires susceptibles d'être soutenues indirectement via la BAR est estimée entre 51 et 100.

3. Description des dispositions mises en place pour éviter tout double financement et pour garantir la complémentarité avec d'autres instruments de l'union et des financements nationaux :

Un double contrôle de l'absence de cumul est effectué :

- Au niveau des dossiers de demande d'aide déposé par l'organisme délégué : contrôle de l'absence de double financement entre le BAR et les fonds FEAMP /FEAMPA ;
- Au niveau des dossiers de demande d'aide bénéficiaires finaux instruits par les DIRM.

Toute compensation de chiffre d'affaires pour pertes liées au Brexit perçue à compter du 1^{er} janvier 2021 (arrêt temporaire Brexit, indemnisation de perte du chiffre d'affaires liée au Brexit) par le bénéficiaire est déduite du montant perçu au titre du plan d'accompagnement individuel.

Annexe 1 : programme plan d'accompagnement individuel Éligibilité des bénéficiaires finaux

1. Cas ouvrant droit

Le fait générateur du plan d'accompagnement individuel

- Pour remédier aux conséquences d'une baisse d'activité liée à l'application de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume Uni pour les navires sur la base d'un lien de causalité entre l'application de cet accord et l'activité des navires (dépendance aux eaux britanniques y compris IAN, perte définitive d'accès aux eaux britanniques et IAN), diminution d'activité liée aux baisses de quotas à horizon 2026 dans l'ACC...).
- Le champ géographique de la mesure concerne les navires ne pouvant plus exercer leur activité régulière en raison des conséquences directes et indirectes liées au Brexit sur le territoire national.
- Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés jusqu'au 18 novembre 2022 à 17h.
- L'opérateur s'engage à ne pas enregistrer de nouveau navire à la pêche professionnelle et à ne pas armer durant une période de cinq ans à compter du versement de l'aide.

Les bénéficiaires finaux du PAI :

- Le propriétaire du navire bénéficie du PAI qui compense l'arrêt définitif d'activité du navire, selon un barème fondé sur la jauge du navire qui indemnise la destruction de la coque du navire, ainsi qu'une compensation du licenciement économique des membres d'équipage qui revient obligatoirement à charge du propriétaire.

2. Conditions découlant du projet d'arrêté PAI Brexit

- 1- Navire inscrit au fichier flotte de la pêche de l'Union européenne, actif et immatriculé français
- 2- A mené des activités de pêche pendant au moins 90 jours par an au cours des deux dernières années civiles précédant l'année de la date de présentation de la demande d'aide. Si le navire de pêche en remplace un autre et s'il a été enregistré au fichier flotte depuis moins de deux ans à la date de présentation de la demande d'aide, cette condition s'apprécie en tenant compte des jours d'activité de pêche du navire remplacé sur ladite période sans chevauchement de jours avec le navire objet de la demande d'aide.

3- Est entré en flotte avant le 1^{er} janvier 2021 à moins qu'il s'agisse d'un navire remplaçant.

4- Le demandeur est à jour de ses obligations déclaratives, est en situation régulière vis-à-vis des organismes en charge des cotisations fiscales et des contributions sociales lors du dépôt de la demande d'aide, est en situation régulière vis-à-vis du versement de ses contributions professionnelles obligatoires émises jusqu'au 31 décembre 2021.

5. Être significativement dépendant aux eaux britanniques y compris IAN (îles anglo-normandes) à travers un chiffre d'affaires réalisé à au moins 20 % durant l'année de référence 2019 ou 2020, ou dans l'impossibilité définitive d'accéder aux eaux UK 6/12 ou eaux IAN, ou encore à la suite de pertes de possibilité de pêche pour certains stocks affectés par le Brexit représentant en cumulé au moins 20 % des ventes totales de capture durant l'année de référence.

6- Ne pas avoir pas commis une infraction grave dans les 12 mois précédant la demande ou ne pas cumuler plus de 9 points de pénalité si ces points ont été attribués pour les infractions graves énumérées aux points 1, 2 et 5 de l'annexe XXX du règlement 404/2011, à savoir manquements aux obligations déclaratives, pêche avec un engin interdit ou capture, transbordement et débarque d'espèces sous-taille. La date de début de la période d'inadmissibilité est la date de signature de la sanction administrative donnant lieu à l'attribution des points de pénalité

7- Ne pas avoir commis une fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ou du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

9- L'entreprise de pêche ne constitue pas une entreprise en difficulté. Elle ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide incompatible avec le marché intérieur.

3. Traitement de la demande

- Dossier papier déposé aux DIRM ;
- Instruction du dossier de demande d'aides et de demande de paiement par les DIRM ;
- Envoi d'une convention signée par le directeur interrégional de la mer au bénéficiaire qui la signe et remet à la DIRM ;
- Destruction du navire sous 90 jours calendaires avec une prolongation de 30 jours possible sur décision du préfet ;

- Dépôt de la demande de paiement comprenant :
 - o l'attestation de destruction du navire – fournie par un chantier autorisé et visée par la DIRM compétente ou constatation de la destruction irréversible de la quille du navire délivrée par le centre de sécurité des navires - sous 120 jours calendaires à compter de la date de la notification de la convention d'attribution, avec une prolongation de 30 jours possible sur décision du préfet de région compétent ;
 - o l'avenant à la convention attributive de l'aide signé, si la destruction de la quille n'a pas eu lieu avant la demande de paiement ;
 - o le certificat de radiation du navire délivré par la DML ;
 - o le cas échéant, la preuve du virement effectué aux membres d'équipage au titre du licenciement économique (relevé de compte bancaire) et la copie du courrier notifiant le montant de l'indemnité perçue par chaque marin.
- Instruction de la demande de paiement ;
- Paiement du dossier par l'ASP.

4. Formalités à satisfaire

- Prévoir un dossier de demande d'aide avec des pièces justificatives des conditions d'éligibilité du demandeur ;
- Pour le calcul du montant de l'indemnité : part fondée sur la jauge du navire et part compensant le propriétaire des charges qui lui reviennent au titre de l'indemnisation pour licenciement économique des membres d'équipage du navire objet de la demande d'aide ;
- Pour prouver les critères d'éligibilité : attestation de l'organisation de producteur, pour les navires membres d'OP, ou attestation produite par tiers de confiance (CRPM) si hors OP.

5. Paiement de l'aide

- Paiement en une seule fois.

6. Barème de l'indemnisation

L'aide est calculée selon la jauge du navire telle que mentionnée au fichier flotte à la date du dépôt de la demande d'aide.

Aide perçue = [part fixe + (jauge * part indexée)] + indemnités de licenciement économique – AT Brexit– IPCA

Tableau n° 1. Aide en fonction de la jauge

Tonnage des navires en UMS (GT)	Part fixe	Part indexée
De 0 à moins de 5	94 500 €	8 100 €
De 5 à moins de 20	63 801 €	15 740 €
De 20 à moins de 300	316 271 €	3 645 €
De 300 à moins de 800	716 182 €	2 417 €
De 800 à moins de 1 000	1 755 682 €	1 310 €
1 000 et plus	2 929 500 €	0 €

L'aide comprend également le remboursement **des indemnités de licenciement** pour motif économique versé par l'armateur propriétaire aux membres d'équipage du navire objet de la demande, dans les conditions énoncées à l'article R1234-2 du Code du travail, à savoir :

1° Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans, et ;

2° Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans.

ANNEXE 2 : historique des modifications de la fiche-mesure

Aucune à ce jour.